

Unité départementale de l'Eure
12 rue de Melleville
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

ANGERVILLE LA CAMPAGNE, le
06/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BISCHOF + KLEIN FRANCE SAS

15 rue des papetiers
B.P 232
27500 Pont-Audemer

Références :
Code AIOT : 0005801325

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2022 dans l'établissement BISCHOF + KLEIN FRANCE SAS implanté 15, rue des papetiers B.P 232 27500 PONT-AUDEMER. L'inspection a été annoncée le 03/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BISCHOF + KLEIN FRANCE SAS
- 15, rue des papetiers B.P 232 27500 PONT-AUDEMER
- Code AIOT : 0005801325
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Activité d'extrusion et d'impression de sacs en matière plastique pour l'emballage industriel

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des arrêtés préfectoraux des 15/09/2010 (articles 3.2.6.1-2ème alinéa, 3.2.6.3, 8.2.1.1, 8.2.4, et 9/06/2021 (articles 3 et 5)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier de réexamen IED	AP Complémentaire du 09/06/2021, article 5	/	Sans objet
2	Dossier de réexamen IED (NEA-MTD)	AP Complémentaire du 09/06/2021, article 5	/	Sans objet
3	Rapport de base accompagnant le dossier de réexamen	Code de l'environnement du 05/01/2012, article L.515-30 ; R.515-59-I-3	/	Sans objet
4	Rapport de base accompagnant le dossier de réexamen (suite)	Code de l'environnement du 05/01/2012, article L.515-30 ; R.515-59-I-3	/	Sans objet
5	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 15/09/2010, article 3.2.6.1-2ème alinéa	/	Sans objet
6	Schéma de maîtrise des émissions de COV	Arrêté Préfectoral du 15/09/2010, article 3.2.6.3	/	Sans objet
7	Auto-surveillance du rejet de l'incinérateur et des extrudeuses	Arrêté Préfectoral du 15/09/2010, article 8.2.11	/	Sans objet
8	Auto-surveillance annuelle des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 15/09/2010, article 8.2.4	/	Sans objet
9	Prévention de la pollution des eaux	AP Complémentaire du 09/06/2021, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- compléter sous 3 mois le dossier de réexamen du site en fonction des observations effectuées et un plan d'actions doit être élaboré en vue du respect des MTD au 9 décembre 2014 (particulièrement pour les MTD 1, 19 et 24),
- compléter sous 3 mois le rapport de base portant sur l'état de pollution des sols et des eaux souterraines au droit du site en fonction des observations effectuées,
- revoir sous 3 mois le plan de gestion des solvants de l'année 2021 en fonction des observations effectuées, revoir dans le cadre du schéma de maîtrise des émissions le calcul de l'émission-annuelle cible (EAC) pour l'année 2021 et conclure sur le respect de cet EAC,
- prendre en compte le traitement du point de rejet canalisé du local de fabrication des colles (COV) dans le plan d'actions mis en place en vue du respect au 9 décembre 2024 de l'arrêté ministériel du

3/02/2022 de transcription du BREF STS,

- réaliser 2 campagnes de prélèvements et d'analyses d'eaux souterraines en 2023 sur les 3 piézomètres du site : 1 en période de hautes eaux (février/mars) et 1 en période de basses eaux (septembre/octobre),
- réaliser les travaux nécessaires au confinement des eaux d'extinction incendie du site avant le 1er janvier 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2021, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Dossier de réexamen IED

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les installations autorisées par le présent arrêté sont visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (« IED »), transcrise par décret du 2 mai 2013.

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au secteur des Industries du traitement de Surfaces (BREF STS), conclusions associées à la rubrique principale (3670) définie à l'article 3 du présent arrêté.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R.515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R.515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R.515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R.515-59 1°).

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R.515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L.515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R.515-76 ou R.515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Constats :

Les données du dossier de réexamen établi par le BE BURGEAP le 14 avril 2022 (rapport référencé CESINO212102/RESINO13535-03) et reçu par l'inspection le 25 avril 2022, sont les suivantes :

Γ *Activités, procédés et périmètre IED (pages 6 à 18) :*

- classement IED sous la rubrique 3670 (Traitement de Surface (TS) à l'aide de solvants organiques), capacité de consommation de solvant supérieure à 200 t/an (280 t/an)

- périmètre IED (installations relevant des rubriques 3670, 2450, 2940, 2564 et 4331 de l'article 3 de l'APC du 9 juin 2021):

. atelier d'impression de film plastique par flexographie avec utilisation d'encre à base de solvants alcooliques

. atelier de confection des sacs en film plastique imprimé par collage pour partie à l'aide de colles à base d'acétate d'éthyle (une partie des colles polyuréthane, colles acryliques)

Observations (page 11) : seules les colles à base de solvants doivent être prises en compte dans le plan de gestion des solvants (voir fiche de constats n°2), porter attention à l'existence de composés CMR dans les colles polyuréthane (présence d'isocyanates)

. installations annexes soit : le local de nettoyage (solvant ou détergent) du matériel d'impression et des équipements de collage renfermant également la distilleuse des solvants de nettoyage, le local de préparation des colles (acétate d'éthyle), l'incinérateur des rejets de COV des lignes d'impression et de collage, les stockages des encres/solvants et colles.

- émissions dans l'air : prise en compte du rejet de l'incinérateur des rejets de solvants de l'atelier d'impression-collage

Observations :

. tableau n°5 de la page 17 : pour la comparaison aux NEA-MTD du BREF STS, le rejet de l'incinérateur doit être exprimé en COV totaux et non en COVNM ; au regard des résultats des contrôles annuels réalisés par l'APAVE, les valeurs à prendre en compte pour les années 2019/2020/2021 sont donc respectivement de 13,9, 10,1 et 5,49 mgCOVt/Nm³

. page 17 : le rejet du local de préparation des colles, correspondant à une extraction d'air, doit être considéré comme un rejet diffus ; ce qui n'est pas le cas du rejet canalisé du mélangeur des colles implanté dans ce même local (non normé dans l'arrêté d'autorisation du site du 15/09/2010, mais existence d'une valeur limite d'émission COVt dans l'A.M du 3/02/2022 de transcription du BREF STS)

- émissions dans l'eau : pas de rejet dans l'eau en rapport avec l'activité IED (aucun rejet d'eaux de process à part les purges de chaudière et de circuits de refroidissement fermés)

Observation : interrogation concernant le rejet des eaux de lavage de sols (? exutoire du rejet des eaux de l'auto-laveuse de l'entreprise extérieure assurant l'entretien)

Γ *Analyse des performances des moyens de prévention et de réduction par rapport aux MTD (pages 19 à 22)*

- positionnement du site par rapport aux MTD : site non conforme pour 2 MTD, à savoir les MTD n°1 (pas de Système de Management Environnemental ou SME) et MTD n°19 (pas de plan d'efficacité énergétique). Des actions ont déjà été réalisées en terme d'efficacité énergétique (démantèlement de la chaudière gaz en 2019, récupération des calories des groupes froid et des compresseurs par échangeur pour le chauffage des ateliers, réduction consommation de 2 836 à 2023 MWh sur la période 2018-2021), mais qui ne sont pas inscrites dans un plan.

Observations : ces 2 MTD relèvent de démarches qualité (ISO 14 000 et 50 000) que l'exploitant doit mettre en place avant le 9 décembre 2024. Le descriptif du SME figure à l'article 2.1 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 de transcription des conclusions du BRF STS. Celui-ci comprend entre autres plusieurs plans de gestion (solvants, efficacité énergétique, eau, déchets, odeurs, ...) ; par exemple, le plan de gestion des odeurs prévoit la rédaction d'un protocole des mesures à prendre pour gérer des plaintes.

(Voir suite dans fiche de constats n°2)

Observations : Voir observations dans fiche de constats n°2

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dossier de réexamen IED (NEA MTD)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2021, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Dossier de réexamen IED

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les installations autorisées par le présent arrêté sont visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (« IED »), transcrise par décret du 2 mai 2013.

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au secteur des Industries du traitement de Surfaces (BREF STS), conclusions associées à la rubrique principale (3670) définie à l'article 3 du présent arrêté.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R.515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R.515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R.515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R.515-59 1°.

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R.515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L.515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R.515-76 ou R.515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Constats :

- positionnement du site par rapport aux NEA (niveaux d'émission associés aux MTD) de la MTD n°24 :

Au regard de l'annexe de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 de transcription des conclusions du BREF STS et plus particulièrement de la section 3.11 relative à l'impression flexographique, l'exploitant a 2 options :

. application du NEA-MTD pour les émissions totales calculées selon le bilan massique des solvants et défini en kg de COV par kg d'extraits secs utilisés (0,3 kgCOV/kg d'extraits secs),
. ou appliquer le NEA-MTD pour les émissions diffuses de COV selon le bilan massique des solvants et défini en % des solvants utilisé à l'entrée (12%) et le NEA-MTD pour les émissions de COV dans les rejets canalisés défini en mgC/Nm³ (20 mgC/Nm³)

Le positionnement du site par rapport aux NEA-MTD figure dans le tableau 8 de la page 21. A l'analyse de ce tableau, aucune des 2 options n'est actuellement respectée : niveau de rejet calculé à 0,4 kg de COV/kg d'extraits secs pour 2020, émissions diffuses calculées entre 21 et 23 % de la quantité de solvants utilisée pour les années 2018 à 2020 ; la valeur du rejet canalisé de l'incinérateur est respectée. Un plan d'actions devra donc être mis en place pour respecter les NEA-MTD (1 des 2 options) d'ici le 9 décembre 2024, en améliorant principalement la captation des émissions diffuses.

Observations : le calcul du ratio exprimé en COV/kg d'extraits secs doit être revu sans prise en compte des colles non solvantées (voir ci-avant) et étayé sur plusieurs années. La valeur du rejet canalisé de l'incinérateur doit être exprimée en mgC/Nm³ et non en mgCOVNM/Nm³ ; le BE BURGEAP précise qu'une amélioration de la mesure au droit de l'incinérateur pourra être étudiée par la réalisation de mesures amont/aval en simultané afin d'éliminer les variations entre les débits/concentrations entrants et sortants. Cette mesure amont/aval est destinée à évaluer la performance d'abattement en COV de l'oxydateur thermique (incinérateur de COV).

- positionnement du site par rapport aux NPEA-MTD et aux niveaux indicatifs :

Observation : en page 22, il est précisé pour la MTD n°19 que le NEA-MTD concernant la consommation spécifique d'énergie est respecté pour l'activité d'impression par flexographie sans justification. Par ailleurs, il serait intéressant que l'exploitant situe la consommation de gaz naturel de l'incinérateur des rejets de solvants par rapport au ratio de 8 kWh/kgNm³ de gaz traité imposé à l'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 15 septembre 2010.

– Conclusion :

Au vu du dossier de réexamen, l'exploitant doit mettre en conformité son site avant le 9 décembre 2024 vis-à-vis des MTD n°1 (SME), 2 (plan d'efficacité énergétique) et 24 (NEA-MTD, valeurs limites de rejet atmosphériques). Les 2 premières sont liées et relèvent de démarches qualité. Concernant la MTD 24, un plan d'actions doit être mis en place rapidement, principalement pour la captation et le traitement des émissions diffuses. Ce plan d'actions devra intégrer une étude technico-économique des moyens à mettre en oeuvre pour respecter les valeurs limites d'émission à l'échéance imposée. En cas de difficulté, une demande de dérogation peut être faite dans les conditions prévues à l'article R-515-68 du CE.

Observations :

L'exploitant doit compléter sous 3 mois le dossier de réexamen du site en fonction des observations faites ci-dessus et un plan d'actions doit être élaboré en vue du respect des MTD au 9 décembre 2024 (particulièrement pour les MTD 1, 19 et 24)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rapport de base accompagnant le dossier de réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/01/2012, article L.515-30 ; R.515-59-I-3

Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de base

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article L.515-30 du CE :

L'état du site de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du 1er examen conduit en application de l'article L.515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L.515-31.

Le contenu de ce rapport est précisé à l'article R.515-59-I-3° du CE :

.... Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

- a) des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges dangereux pertinents.

Constats :

La société BISCHOF a fourni à l'inspection le 25 avril 2022 avec le dossier de réexamen le rapport de base portant sur l'état de pollution des sols et des eaux souterraines au droit du site.

Les données du rapport de base établi par le BE BURGEAP le 14 avril 2022 (rapport référencé CESINO2012102/RESINO13300-03), établi selon le guide DGPR d'octobre 2014 (version 2.2), sont les suivantes :

Γ *Descriptif du site, de son environnement et évaluation des enjeux (pages 8 à 39)*

- identification de 23 substances (solvants alcooliques et encres, tableau de la page 22) présentant un risque de contamination du sol et des eaux souterraines, dont les stockages actuels sont regroupés en 3 points (local encres, local distillateur, conteneurs CF extérieurs)
- implantation industrielle sur le terrain depuis 1902 (bâtiments au Nord, stockages extérieurs au Sud), sacherie papier avant 1983 puis plastique, investigations sur les sols et eaux souterraines par TAUW en février 2000 (problème trichloéthylène + cuivre sur un point de sondage/S6), fuite d'acétate d'éthyle dans le sol en avril 2000 avec excavation des terres et pompage de la nappe, suivi eaux souterraines imposé par arrêté depuis 2010
- enjeux : nappe alluviale fortement vulnérable à 2,6 m de profondeur mais pas de captage AEP en aval hydrogéologique à moins d'1 km, rivière Risle à 200 m utilisée pour les activités nautiques, site situé au sein du parc régional des boucles de la Seine normande

Observations sur le paragraphe :

- . pas de tableau de synthèse des sources de pollution actuelles et passées, effectives ou supposées/potentielles
- . concernant l'illustration cartographique des sources de pollution, la figure 7 de la page 23 représente les sources principales actuelles ; pour les sources passées, le plan de la figure 8 peut être utilisé particulièrement pour les anciens lieux de stockage de solvants (neufs et usagés) de la cour Sud
- . absence de schéma conceptuel présentant les sources de pollution, les voies de transfert et les cibles

Γ *Recherche, compilation et évaluation des données disponibles (pages 40 à 42)*

Observations sur le paragraphe :

- ? le point de sondage n°6 a t-il été traité suite au diagnostic TAUW de février 2000
- le suivi des eaux souterraines au niveau du piézomètre PZ3 n'a été pris en compte que sur la période 2018/2020 ; il serait intéressant d'y intégrer le suivi sur la période 2010/2017 + campagne d'octobre 2021 (voir fiche de constats n°6)

Γ *Définition du programme et des modalités d'investigation (pages 43/44)*

Observations sur le paragraphe

- préciser les modalités de prélèvements sur les eaux souterraines (profondeur des prélèvements pour mise en évidence des composés recherchés)
- l'absence d'investigations sur les sols doit être sérieusement justifiée

Observations : Voir observations dans fiche de constats n°4

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rapport de base accompagnant le dossier de réexamen (suite)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/01/2012, article L.515-30 ; R.515-59-I-3

Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de base accompagnant le dossier de réexamen

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article L.515-30 du CE :

L'état du site de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du 1er examen conduit en application de l'article L.515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L.515-31

Le contenu de ce rapport est précisé à l'article R.515-59-I-3° du CE :

.... Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

- a) des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges dangereux pertinents.

Constats :

Γ *Mise en oeuvre du programme d'investigations et analyses au laboratoire (pages 45 à 51)*

- investigations supplémentaires menées uniquement au niveau des eaux souterraines et sur une seule campagne de prélèvements le 28 janvier 2022 sur les 3 piézomètres du site (PZ1 sud supposé amont, PZ2 en position intermédiaire, PZ3 Nord aval), pas d'anomalie particulière relevée (pas de trace de HAP, ni d'acétate d'éthyle)

Observations sur le paragraphe

- les 3 piézomètres n'étant pas nivelés en côte NGF, les relevés de hauteur d'eau n'ont pas permis de déterminer avec exactitude le sens d'écoulement de la nappe. En outre, ces piézomètres doivent être référencés sur site.

- la prise en compte des campagnes de prélèvements d'octobre 2021 et de novembre 2022 permettraient de mieux asseoir la conclusion sur l'absence de pollution significative des eaux souterraines (traces de HAP relevées lors des contrôles précédents)

Nota : cette observation est confirmée par les résultats de la campagne d'octobre 2021 qui a mis en évidence la présence de HAP au-delà de valeurs-guide, voir fiche de constats n°6)

- ? correspondance des PZA/PZB/PZC avec PZ1/PZ2/PZ3 dans les fiches de prélèvements de l'annexe 6

- erreur de spécification d'un échantillon (2 PZ1, 1 PZ2, pas de PZ3) dans les bordereaux d'analyses de l'annexe 7

Γ *Conclusion (pages 52/53)*

- le rapport conclut sur

- . l'absence de pollution significative des eaux souterraines nécessitant des mesures de gestion immédiates, dès lors que la couverture en place limite le contact avec les sols ;
- . la compatibilité de l'état du site avec son usage actuel ;
- . aucune action particulière n'est recommandée dans le cadre de la poursuite de l'activité.

Observation :

- le rapport de base servira de référence pour la dépollution du site en cas de cessation d'activité

Observations :

L'exploitant doit compléter sous 3 mois le rapport de base en fonction des observations faites ci-avant (voir fiches de constats n°3 et 4).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2010, article 3.2.6.1-2ème alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. Selon les possibilités du marché, l'exploitant réduit le rejet de COV à la source en remplaçant l'utilisation d'encre et de colle au solvant par des bases sans solvant
Constats : L'exploitant nous a communiqué le plan de gestion des solvants de l'année 2021, dont les données intégrées à la déclaration des émissions polluantes effectuée sous GEREP, sont les suivantes : - I1 (consommation de solvants) : 227 628 kg dont 105 109 pour l'impression et 122 519 kg pour le collage - I2 (consommation de solvants recyclés par distillation) : 20 500 kg - O1 (rejet canalisé de l'incinérateur) : 2 550 kg - O5 (solvants détruits par incinération) : 128 542 kg - O6 (solvants contenus dans les déchets évacués en centre de traitement extérieur) : 36 928 kg - O4 (émissions diffuses) : 59 607 kg - Emissions totales (O1 + O4) calculées à 62 158 kg Nota : pour le calcul d'O1 et O5, l'exploitant a pris en compte les valeurs moyennes des contrôles à l'émission (amont et aval incinérateur) sur la période 2017-2021. L'examen de ce plan de gestion de solvants appelle les commentaires suivants : - concernant l'activité de collage, seules doivent être prises en compte les colles solvantées dans le calcul de la consommation I1 - le calcul de la consommation de solvant recyclé (I2) repose sur un calcul théorique approché (nombre de cycles de régénération x quantité régénérée par distillation, 1 l de solvant assimilé à 1 kg). Sur ce point, nous avons noté la mise en place prévue au 1er janvier 2023 d'un compteur volumétrique en sortie de distillateur permettant de justifier cette consommation. Pour réduire l'incertitude du calcul, liés à l'approximation 1 L de solvant = 1 kg, il convient que l'exploitant détermine le % de chaque constituant solvant récupéré, en tenant compte de la masse molaire des composés et de leur densité pour évaluer le poids des solvants récupérés. - le plan de gestion ne comprend pas de plan d'actions visant à réduire la consommation de solvants.
Observations : L'exploitant doit revoir sous 3 mois le plan de gestion des solvants de l'année 2021 en fonction des observations ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Schéma de maîtrise des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2010, article 3.2.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma de maîtrise des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un schéma de maîtrise des émissions de COV. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en oeuvre sur l'installation. L'exploitant détermine donc une émission annuelle de référence EAR et une émission annuelle cible EAC, émission annuelle équivalente à celle obtenue en appliquant à l'installation de référence les valeurs limites des émissions canalisées et diffuses de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. L'émission de référence est fixée à l'article 3.2.6.4 qui précise : Le flux maximal global de COV (émissions canalisées et diffuses) pour l'ensemble du site est de 155 t/an.
Constats : Le plan de gestion de solvants de l'année 2021 fourni par l'exploitant, est accompagné du schéma de maîtrise des émissions de COV. L'émission annuelle cible a été établie à 94 457 kg de COV par an sur la base des données suivantes : - ratios de 1 kg de COV par kg d'extraits secs utilisés pour les activités d'impression et d'application de revêtement adhésif (valeurs de la C.M du 23 décembre 2003) - consommation d'encre de 46 612 kg à extrait sec de 39 % - consommation de colles de 81 577 kg à extrait sec de 94 % Les émissions totales de COV de l'année 2021 étant calculées à 62 158 kg (voir fiche de constats n°2), l'exploitant conclut au respect de l'émission annuelle cible. Toutefois, le calcul de l'EAC doit être revu, car les colles non solvantées ne doivent pas être prises en compte dans la consommation de colles. D'après un rapide calcul de l'exploitant, ces colles non solvantées représenteraient environ 60 000 kg, et l'extrait sec moyen des colles solvantées passerait à 75 %.
Observations : L'exploitant doit revoir sous 3 mois le calcul de l'émission annuelle cible (EAC) pour l'année 2021 et conclure sur le respect de cette EAC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Auto-surveillance du rejet de l'incinérateur et des extrudeuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2010, article 8.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance du rejet de l'incinérateur et des extrudeuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
- Autosurveillance annuelle du rejet de l'incinérateur (conduit n°1) portant sur les paramètres : débit, O2, NOx, CO, COVNM entrée incinérateur, COVNM sortie incinérateur, CH4 Objectif : vérification du respect des VLE imposées aux articles 3.2.4 (concentrations) et 3.2.5 (flux sur la base d'un débit de 35 000 Nm ³ /h) : . COVNM : 20 mg/Nm ³ et 0,7 kg/h . CH4 : 50 mg/Nm ³ et 1,5 kg/h . NOx et CO : 100 mg/Nm ³ et 3 kg/h
- Autosurveillance bisannuelle du rejet des extrudeuses Objectif : vérification du rejet de la VLE ozone imposée à l'article 3.2.5 en terme de flux global (2 kg/h) pour les conduits 3 à 9, pas de VLE pour la concentration
Constats : L'exploitant nous a remis lors de notre visite les rapports de contrôle du rejet de l'incinérateur des rejets de solvants des lignes d'impression et de collage pour les années 2018 à 2022. Ces contrôles ont été effectués par l'APAVE aux dates suivantes : 24/01/2018, 1 et 4/03/2019, 6/02/2000, 25 et 26 janvier 2021 et 11 et 12 mai 2022. Au regard des rapports de contrôle, l'ensemble des valeurs limites d'émission (COVNM, CH4, NOx et CO) prescrites au rejet de l'incinérateur est respectée pour les années 2018 à 2022. Le NEA-MTD de 20 mgCtotal/Nm3 est également respecté (valeur maximale de 13,9 en 2019). L'incinérateur fait l'objet d'une maintenance annuelle par la société OPERATIONAL. L'exploitant nous a fourni le rapport de maintenance de septembre 2021 (intervention des 22 et 23 septembre) concluant que l'incinérateur était dans un état global convenable. Une nouvelle opération de maintenance aurait eu lieu en septembre 2022, dont le rapport n'est pas connu. Lors de notre passage, la température d'incinération se situait aux alentours de 840°C. Les contrôles de l'APAVE de 2021 et 2022 ont également portés sur le rejet d'ozone des extrudeuses mettant en oeuvre un traitement ozone antistatique du film plastique. Les résultats sont les suivants : - 25 et 26 janvier 2021 (5 extrudeuses en fonctionnement) : flux global O3 de 1,592 kg/h - 11 et 12 mai 2022 (4 extrudeuses en fonctionnement) : flux global O3 de 0,17 kg/h La valeur limite d'émission prescrite en terme de flux global (2 kg/h) est respectée. Il y a lieu de noter que le rejet canalisé du mélangeur du local de fabrication des colles, non identifié et non normé dans l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010, fait également l'objet d'une autosurveillance. Lors du contrôle APAVE de mai 2022, la concentration relevée au rejet était de 284,7 mgCOVtot et représentait un flux de 0,131 kg/h. Le traitement de ce point de rejet canalisé dont le flux est faible, devra toutefois être pris en compte dans le plan d'actions mis en place en vue du respect de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 de transcription des conclusions du BREF STS (valeurs limites d'émission et surveillance).
Observations : L'exploitant doit prendre en compte le traitement du point de rejet canalisé du local de fabrication des colles (COV) dans le plan d'actions mis en place en vue du respect de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 de transcription des conclusions du BREF STS (valeurs limites d'émission et surveillance) au 9 décembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Auto-surveillance annuelle des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2010, article 8.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance annuelle des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Une mesure de la qualité des eaux souterraines est réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les ans sur le piézomètre PZ3 identifié dans l'étude TAUW de février 2020 sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures, HAP et COHV. En cas de détection de pollution importante sur le piézomètre PZ3, une contre mesure sera réalisée par l'exploitant sur les piézomètres PZ2 et PZ1 (piézomètre implanté en amont du site).
Constats : Lors de notre visite, l'exploitant a remis à l'inspection les rapports de l'APAVE relatifs aux prélèvement et analyses d'eaux souterraines sur le piézomètre PZ3 (supposé aval) pour les années 2018 à 2021. Les prélèvements ont été effectués aux dates suivantes : 16/04/18, 27/05/19, 21/10/2020 et 20/10/21. Les données de ces rapports, qui ont été examinés par l'inspection suite à la visite, sont les suivantes : - <u>prélèvement des 16 avril 2018 et 27 mai 2019</u> : tous les paramètres sont inférieurs à la limite de quantification à l'exception de la concentration en naphtalène égale à la limite de quantification (0,01 µg/l), résultats en deçà des valeurs limites guides fixées par la circulaire du 23 octobre 2012 (application de l'AM du 17 décembre 2008), - <u>prélèvement du 21 octobre 2020</u> : tous les paramètres sont inférieurs à la limite de quantification à l'exception des concentrations en plusieurs HAP (naphtalène, acénaphthène, fluorène, phénanthrène, fluoranthène et pyrène), mais les résultats sont en deçà des valeurs limites guides fixées par la circulaire du 23 octobre 2012 y compris pour les HAP (somme des HAP inférieure à 1 < µg/l) - <u>prélèvement du 20 octobre 2021</u> : tous les paramètres sont inférieurs à la limite de quantification à l'exception des concentrations en plusieurs HAP (acénanaphtylène, acénaphthène, anthracène, phénanthrène, fluoranthène, pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène) ; les résultats sont au-delà des valeurs limites guides fixées par la circulaire du 23 octobre 2012 pour la somme des HAP (1,519 µg/l pour une valeur-guide de 1) et le benzo(a) pyrène (0,189 µg/l pour une valeur-guide de 0,01) <u>Observation</u> : la conclusion de la page 11 du rapport n'est pas en accord avec ce résultat, les résultats de ce prélèvement n'ont pas été pris en compte dans le rapport de base du BE BURGEAP du 14 avril 2022 - <u>tous les prélèvements</u> : impossibilité de statuer pour le dibromoéthane 1-2, la limite de quantification indiquée par le laboratoire (EUROFINS) étant supérieure à la valeur-guide Au regard du rapport de base établi par le bureau BURGEAP en avril 2022 (voir fiche de constats n°2), la campagne de prélèvements du 28 janvier 2022 réalisée sur les 3 piézomètres du site (PZ amont, PZ2 intermédiaire, PZ3 aval) n'a pas révélé de dépassement des valeurs guides concernant les HAP (somme des HAP et benzo(a)pyrène). Les concentrations en HAP étaient inférieures aux limites de quantification à l'exception du fluoranthène pour le PZ1 amont (LQ). La campagne de prélèvements réalisée en janvier 2022 peut répondre à la contre-analyse demandée par l'arrêté. Pour confirmer ce résultat, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser 2 campagnes de prélèvements en 2023 sur les 3 piézomètres du site : 1 en période de hautes eaux (février/mars) et 1 en période de basses eaux (septembre/octobre)
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser 2 campagnes de prélèvements et d'analyses d'eaux souterraines en 2023 sur les 3 piézomètres du site : 1 en période de hautes eaux (février/mars) et 1 en période de basses eaux (septembre/octobre).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2021, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des réseaux internes et isolement avec les milieux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'article 4.2.4.1. de l'arrêté du 15 septembre 2010 relatif à la protection des réseaux internes à l'établissement-isolement avec les milieux est complété par les dispositions suivantes :

.....

L'exploitant remettra à l'inspection avant le 1er janvier 2022 une étude réalisée par un organisme compétent portant sur le confinement des eaux d'extinction incendie du site. Les travaux nécessaires seront effectués avant le 1er janvier 2025.

Constats :

Lors de la visite précédente du 17 mai 2022, l'exploitant nous avait remis le bon de commande de l'étude concernant le confinement des eaux d'extinction incendie du site auprès du BE BURGEAP pour un montant de 7 450 euros.

Puis, le rapport d'étude daté du 29 juillet 2022 (référence CEAUN0221405/REAUN005707-02) a été communiqué à la DREAL par mail de l'exploitant du 1er août 2022. Les données de cette étude sont les suivantes :

- capacité de confinement nécessaire établie à 1 953 m³ sur la base de l'étude du CNPP de juin 2020,

- 3 scénarios envisageables :

1. mise en oeuvre d'une pompe de relevage permettant de diriger les eaux depuis le réseau d'eaux pluviales vers un bassin de confinement enterré et étanche à créer
2. mise en oeuvre d'un réseau d'eaux pluviales enterré, à contre-pente et équipé de vannes de sectionnement permettant de collecter les eaux vers un bassin de confinement enterré et étanche à créer
3. mise en oeuvre de barrières de confinement au niveau des portes d'accès aux bâtiments

- étude technico-économique :

. le scénario 1 estimé à un montant de 226 125 euros présente un risque de dysfonctionnement en cas d'incendie sur site (nécessité a minima de secourir le poste de relevage)

. les contraintes liées au scénario 3 estimé à un montant de 83 582 euros sont importantes : intervention manuelle avec 29 barrières de confinement, organisation interne à mettre en place pour leur fermeture, sécurisation des sorties de secours, étanchéité des bâtiments non prise en compte, inondation des bâtiments sur 25 cm pouvant induire des dommages aux machines et autres non surélevées par rapport au sol

observation : en outre, ce scénario 3 ne permet pas la mise en rétention des eaux d'extinction incendie provenant des stockages extérieurs

. le scénario 2 estimé à un montant de 314 123 euros est le plus sécurisant

Le bassin de confinement pourrait être implanté dans l'espace vert au sud du site avec prise en compte du risque de remontée de nappe et des contraintes d'urbanisme (maintien d'un espace libre de pleine terre de 25 % conformément au PLUi).

L'exploitant doit mettre en œuvre une solution qui permette le confinement des eaux d'extinction incendie de la totalité du site (bâtiments et stockages extérieurs) et réaliser les travaux nécessaires au confinement du site avant le 1er janvier 2025.

Observations :

L'exploitant doit réaliser les travaux de confinement des eaux d'extinction incendie du site avant le 1er janvier 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

